DÉBUT PAGE 1

DÉBUT LOGOS :

ITAC INFORMATION TECHNOLOGY ASSOCIATION OF CANADA

ITI

FIN LOGOS.

**Distribué au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie**

Date : 28 mars 2019

L’Association canadienne de la technologie de l’information (ACTI) et l’Information Technology Industry Council (ITI) remercient le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie de leur donner l’occasion de présenter un mémoire conjoint concernant la *Loi canadienne sur l’accessibilité* (projet de loi C-81 ou la Loi). Nous appuyons entièrement l’objectif du projet de loi de favoriser « la participation pleine et égale dans la société de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées », et nous sommes heureux de communiquer nos points de vue et nos recommandations sur ce projet de loi important en prévision des délibérations de votre comité et d’une troisième lecture au Sénat.

Les technologies de l’information et des communications (TIC) constituent un élément essentiel pour aider les gens de toutes capacités à réaliser pleinement leur potentiel, que ce soit au travail, à l’école ou dans les loisirs. Vu le rythme auquel s’effectue la transition vers les sociétés numériques, la pleine participation de tous les citoyens à leur collectivité et à leur pays, notamment par leurs idées et talents, sera de plus en plus tributaire des TIC accessibles.

Les membres de l’ACTI et de l’ITI cumulent de très nombreuses années d’expérience de travail auprès de personnes handicapées et d’autres intervenants, et c’est pourquoi ils peuvent contribuer à ce que toutes les personnes puissent utiliser les TIC et en profiter. Nous avons eu le plaisir de collaborer avec de nombreux experts canadiens à l’élaboration de certaines des normes d’accessibilité les plus importantes qui sont mises en œuvre dans le monde d’aujourd’hui. Mentionnons notamment les Règles

DÉBUT PAGE 2

pour l’accessibilité des contenus Web W3C/WAI (c.-à-d. la norme ISO/IEC 40500:2012), qui ont déjà été adoptées par la province de l’Ontario, ainsi que par l’Australie, l’Union européenne et les États-Unis. Dans toutes les normes et tous les engagements stratégiques, nous préconisons une approche mondiale à l’égard de l’accessibilité des TIC afin de renforcer la capacité des consommateurs d’accéder à de l’information et à des services partout où ils voyagent, peu importe le pays. C’est dans cette même optique que nous avons évalué le projet de loi C-81.

Dans l’ensemble, nous croyons que la *Loi canadienne sur l’accessibilité* est alignée de près sur les objectifs stratégiques adoptés par les gouvernements d’autres pays. Elle établit un juste équilibre entre les mandats stratégiques et l’innovation, se gardant d’imposer des exigences normatives qui pourraient nuire à la capacité des entités et des personnes visées par la *Loi* de tirer profit de nouvelles technologies numériques et de nouveaux services pour répondre aux besoins du marché, y compris des personnes handicapées.

# Partie 2 : Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité

La partie 2 de la *Loi* revêt un intérêt particulier pour nos membres, car elle constitue l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA). La *Loi* confère une mission et des attributions variées à la nouvelle entité qui, en apparence, semblent conçues pour positionner l’OCENA comme organisme international de normalisation. La Loi autorise l’OCENA à élaborer des normes d’accessibilité « pour toute personne ou toute entité, notamment tout gouvernement au Canada ou *à l’étranger* » (partie 2, article 20, l’italique est ajouté). De toute évidence, l’OCENA sera un important organisme de normalisation qui pourra influencer des entreprises canadiennes aussi bien qu’étrangères, y compris des entreprises de TIC.

Compte tenu de ce qui précède, nous convenons avec l’AODA Alliance qu’il faut renforcer la *Loi* pour garantir l’ouverture et l’inclusion de l’OCENA et de ses processus de normalisation NOTE DE BAS DE PAGE 1. Pour ce faire, nous croyons qu’il est approprié et essentiel d’obliger l’OCENA à présenter une demande

DÉBUT PAGE 3

d’accréditation auprès du Conseil canadien des normes NOTE DE BAS DE PAGE 2 (CCN), une société d’État fédérale qui a pour mission de promouvoir la normalisation efficiente et efficace au Canada. Nous estimons que le mandat et la mission du Conseil sont entièrement compatibles avec les objectifs de la Loi et qu’ils permettraient de garantir l’ouverture et l’inclusion. De plus, l’accréditation du CCN fournira une orientation essentielle à l’OCENA et aidera à établir la confiance à l’échelle mondiale envers ses procédures et ses publications.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

1. *Voir* page 7, « Mémoire présenté au Parlement du Canada sur le projet de loi C-81, la *Loi canadienne sur l’accessibilité proposée* », 27 septembre 2018, [https://www.aodaalliance.org/wp-content/uploads/2018/09/Sept-27-2018-](https://na01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.aodaalliance.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2018%2F09%2FSept-27-2018-AODA-Alliance-Brief-to-Parliament-on-Bill-C81-Final-Version.docx&amp;data=02%7C01%7CAnnMarie.Rohaly%40microsoft.com%7Cc2d5066df4ab465a132208d633a29e6d%7C72f988bf86f141af91ab2d7cd011db47%7C1%7C0%7C636753170879836708&amp;sdata=HbFeQf0HpmFDpQSNk6kIbqHLSOvz1Bna%2F80umNlnIq0%3D&amp;reserved=0) [AODA-Alliance-Brief-to-Parliament-on-Bill-C81-Final-Version.docx](https://na01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.aodaalliance.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2018%2F09%2FSept-27-2018-AODA-Alliance-Brief-to-Parliament-on-Bill-C81-Final-Version.docx&amp;data=02%7C01%7CAnnMarie.Rohaly%40microsoft.com%7Cc2d5066df4ab465a132208d633a29e6d%7C72f988bf86f141af91ab2d7cd011db47%7C1%7C0%7C636753170879836708&amp;sdata=HbFeQf0HpmFDpQSNk6kIbqHLSOvz1Bna%2F80umNlnIq0%3D&amp;reserved=0), consulté le 19 octobre 2018.

2. *Voir* https://[www.scc.ca/fr](http://www.scc.ca/fr).

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

# Partie 2 – Mission

Comme nous l’avons mentionné, la partie 2 énonce la mission de l’OCENA, qui comprend entre autres « l’élaboration et la révision de normes d’accessibilité ». Toutefois, le texte semble écarter la possibilité que l’OCENA cerne et recommande au ministre des normes d’accessibilité qui ont déjà été largement reconnues par l’industrie mondiale des TIC, y compris les entreprises canadiennes.

Peu importe le lieu géographique, les solutions techniques pour atteindre l’accessibilité sont essentiellement les mêmes. Si l’OCENA élaborait des normes d’accessibilité s’écartant des normes d’accessibilité des TIC largement mises en œuvre ou les contredisant, cela ajouterait des années de retard avant que de nouvelles normes puissent être pleinement mises en œuvre, en plus de coûts et de fardeaux administratifs pour les développeurs et les fournisseurs de services de TIC. Entre-temps, l’intérêt de l’industrie pour la mise au point de nouvelles technologies inclusives et de solutions d’accessibilité novatrices serait détourné au profit de

l’harmonisation de normes, plutôt que de garantir l’accessibilité à des générations entières de nouvelles TIC aux Canadiens handicapés.

Selon nous, la méthode la plus appropriée consiste d’abord à mettre l’accent sur l’adoption de normes existantes, puis à adapter les normes existantes qui ne répondent pas pleinement aux besoins du marché canadien. L’élaboration de normes proprement canadiennes ne devrait intervenir qu’en dernier recours, pour combler les lacunes que pourrait révéler l’évaluation approfondie du paysage mondial des normes d’accessibilité. À cette fin, nous pressons le Parlement de songer à réviser la partie 2 comme suit (le nouveau texte est en italique gras) :

 DÉBUT PAGE 4

# Mission

**18** L’organisation de normalisation a pour mission de contribuer à la transformation graduelle du Canada en un pays exempt d’obstacles, entre autres, par :

***a) l’examen exhaustif des normes d’accessibilité en vigueur dans le marché mondial et l’évaluation de leur utilité possible pour l’atteinte des objectifs de la Loi;***

***b) dans les domaines où les normes existantes évaluées conformément à l’alinéa a) ne répondent pas pleinement aux objectifs de la Loi, l’élaboration de recommandations pour l’amélioration des normes et la participation des organisations ou des entreprises pertinentes à leur adoption;***

***c) dans les domaines où l’adoption ou l’adaptation de normes existantes prévues aux alinéas a) et b) n’ont pas permis de répondre aux objectifs de la Loi, l’élaboration de normes d’accessibilité pour combler les lacunes relevées;***

**d)** la recommandation au ministre de normes d’accessibilité;

**e)** la fourniture de renseignements, de produits et de services concernant les normes d’accessibilité qu’elle a élaborées et révisées

**f)** la promotion, le soutien et l’exécution de projets de recherche visant la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;

**g)** la diffusion de renseignements, notamment sur les pratiques exemplaires, relativement à la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

# Partie 2 – Attributions

Dans le cette section, la *Loi* autorise l’OCENA à « imposer des droits pour les normes d’accessibilité qu’elle élabore ou révise ». Cette option risque de créer pour l’OCENA un frein financier pour ce qui est d’examiner et de recommander l’adoption de normes pertinentes à l’échelle mondiale. Cela pourrait aussi imposer un fardeau aux petites entreprises, en plus d’empêcher les organisations clientes et les personnes handicapées de faire connaître les nouvelles exigences. De nos jours, les organismes de normalisation ont tendance à offrir gratuitement les normes d’accessibilité,

DÉBUT PAGE 5

et l’OCENA devrait faire la même chose NOTE DE BAS DE PAGE 3. Enfin, si l’OCENA révisait une norme existante d’une autre organisation ou entreprise, puis imposait des droits d’accès, cela pourrait violer les droits de propriété intellectuelle ou les politiques d’utilisation de cette dernière. Aussi, nous prions le Parlement de réviser l’alinéa 19e) comme suit (le nouveau texte est en italique gras) :

**e)** imposer des droits pour les renseignements, produits ou services qu’elle fournit sous le régime de la présente *Loi*, ***s’il y a lieu***;

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

*Voir* le mémoire de l’AODA Alliance, page 29.

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

Certains des résumés de la *Loi* effectués par le Parlement ou des parlementaires indiquent que l’OCENA peut former des sous-comités techniques pour la conseiller. Nous sommes fortement en faveur de cette approche, qui est largement employée par d’autres organismes de normalisation dans le monde. Toutefois, nous remarquons que ce pouvoir important n’est pas énoncé dans la *Loi* elle-même. Par conséquent, nous prions le Parlement de réviser l’alinéa 19h) comme suit (le nouveau texte est en italique gras) :

**h)** effectuer toute autre activité ***utile à la réalisation de la mission et à l’exercice de ses attributions, y compris la formation de comités techniques composés d’experts en normes et d’experts de l’industrie, de personnes handicapées et de leurs représentants, de représentants des organisations ou des secteurs touchés et d’autres parties intéressées.***

Encore une fois, nous souhaitons remercier le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie de nous avoir donné l’occasion de formuler des commentaires et des recommandations concernant le projet de loi C-81. Nous serions heureux de rencontrer les membres du comité et d’autres députés qui le souhaitent pour fournir des détails supplémentaires concernant notre mémoire et de répondre à toute autre question.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec Nevin French, vice-président, Politiques, ACTI, à l’adresse nfrench@itac.caou au 613-238-4822, poste 2227.

Merci de votre attention.

DÉBUT PAGE 6

ACTI

510-5090, prom. Explorer

Mississauga (Ontario)

L4W 4T9

[www.itac.ca](http://www.itac.ca/)

ITI

1101 K Street, NW

Bur. 610

Washington, DC 20005

[www.itic.org](http://www.itac.ca/)

FIN DU DOCUMENT.